

Compte de placement enregistré

RÉCLAMATION DE DÉCÈS • DÉCLARATION DU RÉCLAMANT

DIRECTIVES

N'hésitez pas à communiquer avec nous au 1-888-577-7337 pour soumettre votre déclaration. Il nous fera plaisir de vous aider.

- **Pour une réclamation jusqu'à 25 000 \$**, la signature du bénéficiaire désigné est requise ainsi qu'une copie du certificat de décès.
 - **Pour une réclamation de plus de 25 001 \$**, la signature du bénéficiaire désigné est requise ainsi que celle de l'exécuteur testamentaire, de même qu'une copie du certificat de décès.
- » **Si la prestation de décès est payable à un ou plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s)**
- a. Cette déclaration doit être remplie par ce bénéficiaire. S'il y a plus d'un bénéficiaire, ils doivent la remplir conjointement ou, s'ils le préfèrent, obtenir et utiliser des formulaires séparés.
 - b. Si un bénéficiaire désigné est mineur, ce formulaire doit être rempli en son nom par son tuteur ou par toute autre personne légalement responsable de la gestion des biens du mineur. Une copie certifiée des lettres de désignation de tutelle doit également être jointe.
 - c. Si un bénéficiaire désigné est décédé, une preuve de son décès doit être fournie.
- » **Si la prestation de décès est payable à la succession du rentier décédé**
- a. Si le rentier a laissé un testament, ce formulaire doit être rempli par le (les) exécuteur(s) nommé(s) et une copie notariée ou homologuée doit être fournie. Dans la province du Québec, une copie du testament notarié suffit.
 - b. Si l'assuré n'a pas laissé de testament, ce formulaire doit être rempli par l'administrateur de la succession et une copie notariée des lettres d'administration doit être jointe. Dans la province du Québec, ce formulaire doit être rempli par les héritiers et la déclaration d'hérédité notariée doit être jointe.
- » **Si le contrat est cédé**
- Ce formulaire doit être rempli par le cessionnaire et le bénéficiaire. Le paiement leur sera fait conjointement.
- » **Numéro d'assurance sociale**
- Le réclamant doit fournir son numéro d'assurance sociale, car il peut être requis pour déclarer tout revenu taxable qui lui sera payé. Si tel numéro n'a jamais été assigné au réclamant, laisser en blanc.

Dans ce formulaire, le masculin est utilisé uniquement pour en alléger le texte.

1. CONTRAT

Numéro de chaque contrat en vertu duquel une réclamation est soumise _____

2. RENTIER DÉCÉDÉ

_____ Date de naissance _____/_____/_____
Prénom _____ Nom _____ jour mois année

Sa dernière adresse de résidence _____
rue ville province code postal

Date du décès _____/_____/_____
jour mois année

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT RÉCLAMANT LE BÉNÉFICE DE DÉCÈS

(Remplir la section 4 si vous n'êtes pas le conjoint)

_____ Sexe: ☐ M ☐ F
Prénom _____ Nom _____

Date de naissance _____/_____/_____
jour mois année

N° d'assurance sociale _____

Adresse _____
rue ville province code postal

Téléphone _____ Courriel _____

Si vous êtes-vous le conjoint du rentier décédé selon la définition de « conjoint » à l'annexe A ci-jointe, prière de cocher la case appropriée de l'Annexe A.

4. ATTESTATION DU RÉCLAMANT/BÉNÉFICIAIRE (AUTRE QUE LE CONJOINT)

_____ Sexe: ☐ M ☐ F
Nom du réclamant _____

Date de naissance _____/_____/_____
jour mois année

N° d'assurance sociale _____

Adresse _____
rue ville province code postal

Téléphone _____ Courriel _____

Si vous n'êtes pas le conjoint du rentier décédé, prière de cocher la case pertinente :

☐ Le rentier décédé avait un conjoint/une conjointe ou un époux/une épouse, selon la définition de conjoint à l'annexe A au moment de son décès.
Prière d'indiquer son nom et son adresse :

Nom du conjoint _____

Adresse _____
rue ville province code postal Province applicable _____

☐ Le rentier décédé n'avait pas de conjoint/conjointe ou époux/épouse au moment de son décès selon la définition de conjoint à l'annexe A.

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Différentes options de versement s'offrent à vous. Vous pouvez recevoir l'argent qui vous est payable en une seule somme forfaitaire ou en versements mensuels égaux sur une période de temps qui vous convient. Cette période de temps peut couvrir votre vie entière ou être fixe, avec ou sans période garantie selon votre préférence. Prière de communiquer avec nous au 1-888-577-7337 ou avec votre conseiller financier si vous avez besoin d'aide à choisir l'option qui convient le mieux à vos besoins.

Je désire que la prestation de décès me soit :

- ☐ Payée en versements périodiques, selon la fréquence, les montants et les modalités prévus dans le contrat de rente de mon conjoint décédé.
- ☐ Versée en une somme forfaitaire par cheque :
 - ☐ Poster le chèque à l'adresse de la section 3 ou 4
 - ☐ Poster le chèque à votre conseiller d'Assomption Vie
- ☐ Versée en une somme forfaitaire par dépôt automatique sur mon compte (Joindre un chèque avec la mention nul)
- ☐ Remise en la réinvestissant dans un contrat de rente Assomption Vie.
- ☐ Transféré à un REER, un FRR ou une rente (si conjoint(e) du rentier décédé).

6. DÉCLARATION ET SIGNATURE

En quelle qualité présentez-vous cette réclamation? ☐ bénéficiaire désigné ☐ exécuteur testamentaire ☐ fiduciaire ou cessionnaire

Je déclare que tous les renseignements et réponses contenus dans le présent document sont complets et exacts.

Signé à la ville de _____ dans la province du _____ le ____/____/____
jour mois année

X

Signature du réclamant

X

Signature de l'exécuteur testamentaire, du fiduciaire ou du cessionnaire

ANNEXE A – Définition

Pour les régimes d'épargne-retraite (RER) et les fonds de revenu de retraite (FRR), la définition de conjoint applicable est la suivante :

Époux ou conjoint de fait : Personne qui, à un moment donné, est l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier dont il ne vit pas séparé à ce moment. Pour l'application de la présente définition, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment donné que si elle vit séparée du particulier à ce moment, pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, pendant une période d'au moins 90 jours.

Dans ce formulaire, le masculin est utilisé uniquement pour en alléger le texte.

Pour les régimes de pension, CRI et FRV ainsi que pour une rente viagère souscrite avec de l'argent immobilisé, veuillez cocher la case qui s'applique :

- ☐ **NOUVEAU-BRUNSWICK** : Conjoint désigne respectivement une de deux personnes
 - a. mariées l'une à l'autre,
 - b. unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul,
 - c. qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, ou
 - d. à défaut d'une personne telle que décrite ci-dessus, le terme conjoint désigne :
 - i. en cas de décès d'un participant ou d'un ancien participant, la personne qui, sans être mariée avec lui, vivait dans une relation conjugale avec lui au moment du décès et depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le décès ;
 - ii. en cas de rupture de l'union de fait, la personne qui, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vivait dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant la date de cette rupture ; ou
 - iii. dans tous les autres cas, la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant ce moment.

☐ **NOUVELLE-ÉCOSSE***: Spouse means either of two persons who

- a. are married to each other,
- b. are married to each other by a marriage that is voidable and has not been annulled by a declaration of nullity, or
- c. have gone through a form of marriage with each other, in good faith, that is void and are cohabiting or, where they have ceased to cohabit,
- d. have cohabited within the twelve-month period immediately preceding the date of entitlement,
- e. are domestic partners within the meaning of Section 52 of the Vital Statistics Act, or
- f. not being married to each other, are cohabiting in a conjugal relationship with each other, and have done so continuously for at least
 - i. three years, if either of them is married, or
 - ii. one year, if neither of them is married.

**Cette définition n'est pas disponible en français, puisque la Nouvelle-Écosse n'a pas de loi en français.*

☐ **QUÉBEC**: Conjoint signifie la personne qui:

- a. est liée par un mariage ou une union civile à un participant, ou
- b. vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:
 - i. un enfant au moins est né ou est à naître de leur union,
 - ii. ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale,
 - iii. l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale.

☐ **ONTARIO**: Conjoint signifie l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas:

- a. sont mariées ensemble,
- b. ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale
 - i. soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - ii. soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *loi sur le droit de la famille*.

☐ **TERRE-NEUVE ET LABRADOR***: Spouse means a person who

- a. is married to the member or former member, or
- b. is married to the member or former member by a marriage that is voidable and has not been voided by a judgment of nullity, or
- c. has gone through a form of marriage with the member or former member, in good faith, that is void and is cohabiting or has cohabited with the member or former member within the preceding year.

Except in accordance with part VI of the Pension Benefits Act (Newfoundland and Labrador), spouse has the same meaning as that of spouse or former spouse within the meaning of "Family Law" (Newfoundland and Labrador).

Cohabiting Partner means

- a. in relation to a member or former member who has a spouse, a person who is not the spouse of the member or former member who has cohabited continuously with the member or former member in a conjugal relationship for not less than 3 years, or
- b. in relation to a member or former member who does not have a spouse, a person who has cohabited continuously with the member or former member in a conjugal relationship for not less than one year, and is cohabiting or has cohabited with the member or former member within the preceding year.

**Cette définition n'est pas disponible en français, puisque Terre-Neuve et Labrador n'a pas de loi en français.*

☐ **ALBERTA***: Pension partner means, in relation to another individual,

- a. that they
 - i. are married to each other, and
 - ii. have not been living separate and apart from each other for a continuous period longer than 3 years;
- b. if clause (a) does not apply, they have been living with each other in a marriage-like relationship
 - i. for a continuous period of at least 3 years preceding the date, or
 - ii. of some permanence, if there is a child of the relationship by birth or adoption.

**Cette définition n'est pas disponible en français, puisque l'Alberta n'a pas de loi en français.*

☐ **MANITOBA**: Conjoint de fait signifie la personne qui, selon le cas :

- a. a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
- b. a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :
 - i. soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié, ou
 - ii. soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié.

Une relation en union de fait est définie comme étant entre deux personnes qui sont conjoints de fait l'un de l'autre.

☐ **SASKATCHEWAN***: Spouse means :

- a. a person who is married to a member or former member, or
- b. if a member or former member is not married, a person with whom the member or former member is cohabiting as spouse at the relevant time and who has not been cohabiting continuously with the member or former member as his or her spouse for at least one year prior to the relevant time.

**Cette définition n'est pas disponible en français, puisque la Saskatchewan n'a pas de loi en français.*

☐ **COLOMBIE BRITANNIQUE***: Spouse means, in relation to another person,

- a. a person who at the relevant time was married to that other person, and who, if living separate and apart from that other person at the relevant time, did not live separate and apart from that other person for longer than the two-year period immediately preceding the relevant time, or
- b. if paragraph (a) does not apply, a person who was living with that other person in a marriage-like relationship for a period of at least two years immediately preceding the relevant time.

**Cette définition n'est pas disponible en français, puisque la Colombie-Britannique n'a pas de loi en français.*

☐ **RÉGIMES DE RETRAITE FÉDÉRAUX :**

Époux signifie :

- a. est assimilée à l'époux la personne qui est une partie à un mariage nul.

Conjoint de fait signifie :

- a. la personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.